VOEU UIT-R 100

Utilisation des fréquences radioélectriques à des fins non prévues dans le Règlement des radiocommunications ou dans d'autres publications  
pertinentes de l'UIT: considérations relatives à la compatibilité

(2012)

La Commission d'études 1 des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que, conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a, entre autres, pour objet de promouvoir l'adoption d'une approche plus large des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales, régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications afin de satisfaire les besoins découlant de la révolution de l'information;

*b)* que, du fait de la croissance constante de la demande dans le domaine des télécommunications, les produits qui arrivent sur le marché sont tributaires de l'utilisation de fréquences radioélectriques pour fournir des communications filaires ou hertziennes qui peuvent interagir avec les services de radiocommunication exploités dans les bandes qui leur ont été attribuées;

*c)* que la protection des services de radiocommunication est une obligation internationale qui relève de la compétence de l'UIT, laquelle a élaboré des dispositions réglementaires, des normes et des directives pour faire en sorte que l'utilisation, par les systèmes et produits de télécommunication, des fréquences radioélectriques pour fournir des communications fiables soit aussi compatible avec d'autres utilisations du spectre des fréquences radioélectriques;

*d)* que, compte tenu des fonctions du Secteur des radiocommunications (Chapitre II de la Constitution) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (Chapitre III de la Constitution), le GCNT et le GCR ont reconnu la nécessité d'une coopération entre l'UIT-T et l'UIT‑R pour que les nombreux types de télécommunication qui sont tributaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques pour l'établissement d'un trajet de communication dans le cas de connexions filaires puissent être exploités d'une manière qui reste compatible avec l'environnement d'exploitation prévisible et les spécifications des services de radiocommunication fonctionnant dans les bandes qui leur ont été attribuées;

*e)* qu'il est primordial de pouvoir garantir avec certitude un environnement d'exploitation stable pour les services de radiocommunication, étant donné que, pour des raisons d'ordre géographique et topologique, les radiocommunications sont souvent la seule solution pour pouvoir offrir de façon économique et souple la couverture et le débit requis et représentent le seul moyen sûr de fournir des communications fiables après la survenue de catastrophes ou pour les besoins de la sécurité de la vie humaine;

*f)* que, du fait de la configuration de certains types de systèmes de télécommunication filaires ou câblés qui sont tributaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques pour établir un trajet de communication, il faudra peut-être prendre en compte des considérations relatives à la compatibilité et au partage des fréquences analogues à celles dont il faut tenir compte pour l'utilisation en partage des bandes de fréquences par les systèmes de radiocommunication;

*g)* que les spécifications des produits et systèmes de télécommunication qui sont tributaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques sont de plus en plus souvent établies par des organismes de normalisation, des consortiums industriels et des équipementiers, sans aucune référence aux dispositions réglementaires, normes et orientations que l'UIT a mis en place pour garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sans discussions au sein de forums ouverts qui caractérisent les études de compatibilité menées au sein de l'UIT sur l'utilisation des fréquences radioélectriques de sorte que les spécifications qui en résultent ne sont pas nécessairement compatibles avec les systèmes de télécommunication et de radiocommunication qui ont été élaborées conformément aux dispositions réglementaires, normes et orientations fixés par l'UIT;

*h)* que, en particulier, du fait de l'augmentation rapide des systèmes de réseaux domestiques filaires ou hertziens fonctionnant à proximité les uns des autres, il faut accorder une attention plus soutenue à l'amélioration des normes relatives à l'immunité ainsi qu'aux techniques de limitation des brouillages;

*i)* que les experts des télécommunications et des radiocommunications venant des secteurs privé et public et les régulateurs apportent aux Secteurs de l'UIT des compétences techniques irremplaçables pour l'étude des questions de compatibilité entre systèmes de télécommunication utilisant des connexions directes et les ondes radioélectriques et que les différentes catégories de membres à l'UIT permettent une participation de toutes les parties intéressées,

notant

1 que le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications ont mis en place des mécanismes de coopération pour que les systèmes utilisant les fréquences radioélectriques, qui relèvent de l'un ou l'autre Secteur, puissent être mis au point de façon à ce que les divers problèmes de compatibilité pouvant survenir entre systèmes filaires/câblés et systèmes de radiocommunication soient réglés pendant la phase d'étude de ces systèmes;

2 que les niveaux des signaux radiofréquence nécessaires pour assurer des communications de données via des systèmes filaires/câblés peuvent être supérieurs à ceux qui ont été fixés dans l'hypothèse où les émissions radioélectriques par conduction ou par rayonnement provenant d'équipements électriques ou électroniques sont liées uniquement au fonctionnement des équipements et n'acheminent pas de signaux de communication ou de données,

reconnaissant

que, en vertu du Règlement des radiocommunications et des diverses Résolutions et Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, l'UIT est l'organisme international de premier plan compétent pour assurer la compatibilité entre les diverses utilisations des fréquences radioélectriques à des fins de télécommunication,

émet le vœu

1 que les organismes de normalisation, les consortiums industriels et les équipementiers respectent les normes, les spécifications de systèmes et l'environnement d'exploitation des fréquences radioélectriques définis dans le cadre des diverses Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T lorsqu'ils mettent au point des systèmes et des équipements tributaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques pour leur fonctionnement;

2 que, avant tout et dans un esprit de coopération, les organismes de normalisation, les consortiums industriels et les équipementiers soient invités à porter à l'attention de l'UIT les spécifications de tout nouveau système ou équipement dont le fonctionnement est tributaire de l'utilisation des fréquences radioélectriques afin qu'ils puissent bénéficier des compétences de l'UIT pour garantir que l'utilisation de ces systèmes ou équipements sera compatible avec d'autres utilisations conformes au Règlement des radiocommunications et aux nombreuses orientations sur les bonnes pratiques établies par les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_